

**Des procédures alternatives aux alternatives aux juges : contre un lent effritement de la justice pénale !**

1. Le rapport des États généraux de la Justice, rendu au président de la République en juillet dernier, révèle que si entre 2005 et 2019 « *le nombre de réponses pénales (...) est demeuré inchangé* », sa structure et sa forme « *a profondément changé grâce au développement des réponses simplifiées au détriment de l'audience classique* ».
2. Dans cette période, tandis que le nombre d'audiences correctionnelles diminuait de plus de 40%, la mise en œuvre des compositions pénales, des ordonnances pénales ou des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité explosait, celles-ci augmentant respectivement de 61,7%, 93,5% et 259,5% !
3. En 2019, ce sont ainsi 46% des affaires « poursuivables » qui ont donné lieu à des procédures alternatives. Parmi elles, près de 380.000 (71%) ont plus spécialement entraîné le prononcé, par le seul procureur de la République, d'une ou plusieurs mesures prévues par l'article 41-1 du code de procédure pénale (interdiction de paraître, stage, indemnisation de la victime, etc.).
4. Ces orientations, présentées comme une simple forme de rationalisation de la réponse pénale marquent cependant une tendance plus lourde d'instauration d'un nouvel équilibre procédural et de redistribution des pouvoirs juridictionnels.
5. Au prétexte de réparer une justice exsangue, aspirée par ses flux et asphyxiée par ses stocks, le ministère public voit ses attributions croître et se trouve autorisé à prononcer seul, et parfois en dehors de tout contrôle, même de simple homologation, un panel de mesures et de peines sans cesse plus coercitives, hors la présence de l'avocat
6. Ces transformations dessinent une nouvelle conception de la justice pénale dans laquelle la saisine de juridiction serait réservée à une minorité de procédures, les autres ayant vocation à être traitées sur le registre de l'administration répressive, sans débat ou audience.
7. Poussant plus loin encore le contournement du juge et de l'institution judiciaire, l'extension de l'amende forfaitaire délictuelle marque une étape supplémentaire par le transfert de pouvoirs répressifs aux forces de l'ordre elles-mêmes (environ 200.000 par an), accroissant le risque d'arbitraire et de discrimination...
8. Réuni en Congrès, le Syndicat des Avocats de France,

9. Rappelle que si une réflexion doit être engagée pour repenser la réponse pénale, celle-ci ne peut faire fi du droit de chaque justiciable de voir sa cause entendue par un juge, dans le cadre d'une procédure équitable ;
10. Rappelle l'incompatibilité fondamentale entre l'exercice de pouvoirs de poursuites et celui de fonctions juridictionnelles, qui suppose l'intervention d'un magistrat impartial et indépendant ;
11. Réaffirme son attachement au débat judiciaire, moment d'échange d'arguments et de dispute essentiel à la survie d'un État de droit ;
12. Manifeste son inquiétude face à l'érosion de l'institution judiciaire, victime d'aspirations répressives et d'assauts gestionnaires.